



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture  
et du Patrimoine (AVAP)  
de la commune de Bécherel (35)**

n° MRAe 2018-005903

**Décision du 17 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 17 mai 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune de Bécherel (Ille-et-Vilaine)**, présentée par Rennes Métropole et reçue le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 30 mars 2018 ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Bécherel** s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1993, portant sur le cœur de ville et les coteaux Sud, et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Bécherel** est étendu à tout le territoire communal (50 ha)

**Considérant** que la commune de Bécherel :

- ne dispose pas de document d'urbanisme ;
- est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes, approuvé le 11/06/2017, qui définit notamment dans ses orientations le développement de l'attractivité du pays, tout en veillant à la protection et la valorisation de son cadre environnemental et de son patrimoine architectural ;
- est dans le périmètre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole ;

**Considérant que** les prescriptions de l'AVAP concernent une partie des enjeux et dispositions qui seront arrêtés par ce PLUi (préservation du paysage, des corridors écologiques et du patrimoine ancien, développement contrôlé de l'urbanisation et de l'habitat, des modes doux de déplacements, des énergies renouvelables, éléments de gestion de l'eau...) ;

**Considérant que** le PLUI de Rennes Métropole, qui prendra en compte les particularités du territoire communal, est soumis à évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Bécherel (Ille-et-Vilaine) est dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 17 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex